



Procédure en cas de coronavirus sur le lieu de travail (état au : 10.12.2020)

Chers membres VELEDES

Ce document a été adapté, sur la base du document correspondant du printemps 2020. En raison des derniers développements, les informations ci-dessous reflètent la situation juridique en vigueur aujourd'hui. Si vous avez des questions, veuillez contacter le bureau de VELEDES : ☎ 058 911 65 65, info@veledes.ch ✉

Que faut-il prendre en considération lorsqu'un cas de corona se produit sur le lieu de travail ?

Selon les instructions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), un employé qui a eu un contact étroit avec une personne infectée par le nouveau coronavirus dont la maladie a été confirmée en laboratoire doit être mis en **quarantaine** à domicile pendant 10 jours. Un contact étroit signifie être à proximité (distance inférieure à 1,5 mètre) d'une personne infectée pendant plus de 15 minutes sans protection (une ou deux personnes sans masque ou sans cloison). Une personne est contagieuse de 2 jours avant à 10 jours après l'apparition des symptômes. La quarantaine de dix jours commence le jour du dernier contact que l'employé a eu avec la personne dont le test est positif. Si l'employée ne présente aucun symptôme après 10 jours, elle peut mettre fin à la quarantaine

Si l'employée développe des symptômes pendant la quarantaine, elle doit aller en isolement et suivre les instructions qui s'appliquent à l'isolement (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#822308724>). L'employée doit se faire tester si nécessaire et appeler un médecin immédiatement si elle présente des symptômes. L'employé doit alors s'adresser aux services du médecin cantonal du canton concerné pour la "Contact-Tracing". Les coordonnées des services médicaux cantonaux de tous les cantons figurent en annexe :

FAQ - Fermetures d'entreprises et restrictions des heures d'ouverture

Comment la période de quarantaine est-elle rémunérée ?

Si un employé est envoyé en quarantaine sur instruction du service du médecin cantonal, il a droit à 80 % de son salaire, versé par le régime des APG. L'employeur peut avancer 80 % de ce salaire et réclamer le manque à gagner au fonds d'indemnisation. Si l'employeur envoie lui-même le salarié en quarantaine, par exemple en raison d'une quarantaine dans sa famille (p. ex : d'un enfant en raison d'un cas de Corona en cours), l'employeur doit payer le salaire à 100 % pour la période de quarantaine. Si le salarié se met volontairement en quarantaine, par exemple en raison d'une quarantaine dans la famille (voir ci-dessus), ce temps n'est généralement pas rémunéré. L'employé peut compenser par ses heures supplémentaires ou ses jours de congé. Toutefois, l'employeur doit tenir compte du fait que le salarié a protégé la santé des autres salariés en prenant volontairement une quarantaine. Dans ce contexte, l'employeur doit donc envisager d'indemniser le salarié pour tout ou partie de la période de quarantaine.

Mon entreprise peut-elle être temporairement fermée si j'ai des employés infectés par Corona dans mon entreprise ?

Une telle mesure est le dernier recours des autorités compétentes et n'est concevable que s'il n'y a pas de plan de protection contre le Corona dans l'entreprise, par exemple, les employés travaillent dans l'entreprise malgré les symptômes ou si l'obligation de porter le masque pour les employés et les clients n'est pas appliquée de manière cohérente par le chef d'entreprise.

Y a-t-il une solution d'assurance lorsque les entreprises doivent limiter leurs heures d'ouverture en raison de la pandémie de Corona ou fermer complètement les magasins parce qu'il y a trop peu de gens qui fréquentent le magasin ?

Il n'existe aucune assurance qui couvre les pertes financières liées aux fermetures forcées de magasins ou aux restrictions dues à la pandémie de Corona.

En principe, il est possible de demander à l'autorité cantonale compétente une indemnité de chômage partiel au sens des art. 31 et suivants de la loi sur l'assurance-chômage si la durée de travail des salariés doit être réduite ou s'il



faut temporairement renoncer à leur travail.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820159/index.html>

Dans un premier temps, le formulaire "préavis de la RHT" doit normalement être rempli dans un premier temps, qui peut être téléchargé sur le site internet des autorités cantonales compétentes. En outre, certains cantons ont mis en place des lignes téléphoniques spéciales pour le chômage partiel dans le cadre de la pandémie de Corona, qui sont également disponibles pour toute question.

Pour plus d'informations,

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19.html>

Annexe :

Liste des coordonnées des services cantonaux de tous les cantons :

➔ Information Veledes n° 22 du 12.11.2020



Coordonnées des services des médecins cantonaux de chaque canton :

AI

Tél. : **071 788 75 57** (hotline Covid-19)

Courrier : info.hotline@ai.ch

AR

Tél. : **071 353 67 81**

Courrier : kantonsarzt@ar.ch

AG

Tél. **062 835 51 10** (Mo-Fr : 8.00-12.00 et 13.00-17.00)

Courrier : coronavirus@ag.ch

BE

Tel. /tél : **0800 634 634** (Mo/lu-Fr/ve : 10.00-16.30)

BL

Tél. **0800 800 112** (Mo-So: 24 h)

BS

Tél. **0800 463 666** (Mo-Fr : 7.30-12.00 et 13.00-17.00)

FR

tél/Tel : **026 552 60 00** (lu/Mo-di/So : 8.30-12.00 et/und 13.30-17.00) mail/Mail :

viequotidienne@fr.ch

GE

tél. **0800 909 400** (lu-ve : 9.00-17.00)

GL

Tél. **055 646 60 60** (8.00-12.00 et 14.00-17.00 et Sa/So : 9.00-12.00)

Courrier : contact-tracing@gl.ch



VELEDES

GR

Tél. : **081 254 16 00** (M-Fr. 08.00-18.00) Courrier : kfsinfo@amz.gr.ch

JU

tél : **032 420 99 00** (lu-ve : 9.00-18.00)

courrier : coronavirus@jura.ch

LU

Tél.: **041 228 68 89** (Mo-So: 24 h)

NE

tél. : **032 889 11 00** (lu-ve : 8.00-18.00, sa/di : 8.00-12.00) mail : coronavirus@ne.ch

NW

Tél. **041 618 43 34** (Mo-Fr : 08.00-12.00 et 14.00-17.00)

Courrier : helpline@nw.ch

OW

Tél. **041 666 67 99** (Mo-Fr : 09.00-11.00 et 14.00-16.00)

Courrier : covid19@ow.ch

SG

Formulaire de contact : https://www.sg.ch/tools/informationen-coronavirus/Kontaktformular_Corona_Virus.html

Tél. **058 229 35 64** (Mo-Fr : 08.00-12.00 et 14.00-17.00)

Courrier : info.kantonsarztamt@sg.ch

SH

Tél. : **052 632 70 01** (08.00-18.00) Courrier : corona@sh.ch

ainsi

Tél. : **032 627 20 01** (8.00-12.00 et 14.00-17.00) Courrier : corona@ddi.so.ch

SO

Tél. **041 819 13 61** (Mo-Fr : 08.00-12.00 et 14.00-17.00)

Courrier : info.coronavirus@sz.ch



VELEDES

TG

Tél.: **058 345 34 40** (9.00-17.00 et Sa/So: 9.00-12.00) Courrier: gesundheit@tg.ch ou gesundheit.tg@hin.ch

TI

Tél. : **0800 144 144** (lu-et : 9.00-17.00)

courrier : hotline@fctsa.ch

Coordonnées des services de médecine cantonale de tous les cantons :

UIR

Tél. **041 874 34 33** (Mo-Fr 08.00-12.00 et 13.00-17.30)

Courrier : corona-info@ur.ch

PDV

tél. **021 338 08 08** (lu-ve : 8.00-17.00)

VS

tél/Tel : **058 433 01 44** (lu/Mo-ve/Fr : 8.00-12.00 et/und 13.30-18.00, sa/Sa et/und di/So 8.00-12.00) mail/Mail : contact.covid19@psvalais.ch

ZG

Tél. **041 728 39 39** (Mo-Fr 08.00-12.00 et 13.30-17.00)

Courrier : gesund@zg.ch

ZH

Tél. **044 404 52 52** ou 0800 **044 117** (Mo-Fr : 08.00-20.00)

Mail : ct.ereignisse@jdmt.ch ou contacttracing@gd.zh.ch